



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Dompierre-Sur-Veyle (Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1790

**Décision du 18 décembre 2019**

**Décision du 18 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1790, présentée le 22 octobre 2019 par la commune de Dompierre-Sur-Veyle (Ain), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 octobre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Dompierre-Sur-Veyle compte 1164<sup>1</sup> habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de -0,8 % de 2011 à 2016 et; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Bourg-en-Bresse-Revermont ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU a pour objet :

- de reclasser :
  - en zone « 1AU », une zone « 2AU » de 2,1 hectares située à l'ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Sud du centre-bourg ;
  - en zone « A », une zone « 2AU » de 2,8 hectares située au sud de la même OAP ;
  - en zone « UB » (zone à caractère central d'habitat mixte), une zone « UBL » (zone urbaine destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels) de 0,69 hectares correspondant à une parcelle avec habitation, en cohérence avec l'usage constaté de la parcelle ;
- de modifier l'OAP du secteur Sud du centre-bourg, notamment les dispositions relatives à la mixité sociale, la mixité fonctionnelle, la densité de logements et l'organisation interne de l'OAP (l'aménagement de commerces de proximité le long de la route de Piay est en particulier rendu possible) ;
- de mettre à jour les OAP, notamment les dispositions relatives aux logements aidés et aux plantations le long des voies ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°2, dédié à l'élargissement de la rue de la place de la mairie ;

---

1 Donnée INSEE 2016.

- de redéfinir l'emplacement réservé n°5, dédié à l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle, dont la superficie évolue de 2 491 à 1 747 m<sup>2</sup> ;
- de modifier des dispositions du règlement écrit relatives aux espaces libres et aux aires de stationnement (ils ne doivent plus être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 50 m<sup>2</sup>), à la largeur de l'emprise des voies nouvelles, à la réglementation des abris de jardin, à l'intégration des constructions, au nombre de places de stationnement par logement ;
- de toiletter le règlement écrit ;

**Considérant**, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, qu'elles ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, que la capacité d'accueil en dents creuses à l'échelle de la commune n'est pas modifiée et que la densité d'accueil est augmentée ;

**Considérant**, concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Sud du centre-bourg, que la densité attendue sur l'OAP est fixée à 14 logements par hectare, conforme au SCOT, que le risque inondation est pris en compte dans l'OAP, que des liaisons pour modes actifs sont prévues, que des alignements végétaux seront maintenus ou créés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Dompierre-Sur-Veyle (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-Sur-Veyle (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1790, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-Sur-Veyle (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Véronique WORMSER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1